

Règle des 80 %

Calcul du capital de pension CPTI maximal à assurer

Date du calcul:/...../..... Nom du preneur d'assurance:
Date de naissance:/...../..... Âge terme CPTI⁽⁴⁾:
Date de prise d'effet CPTI: 1/1/..... 1/4/..... 1/7/..... 1/10/.....

Revenu de référence (voir annexe 1) EUR x 0,80
= EUR

Pension légale estimée

La pension légale estimée peut être calculée dans l'outil excel 'CPTI-Outil de calcul du capital de pension maximal à assurer'

Résultat précédent - EUR
= EUR

Carrière

Date de début de l'activité professionnelle (quel que soit le statut):/...../.....
Date de début de la première CPTI:/...../.....

Nombre d'années de service depuis la souscription de la première CPTI:

- déjà prestées: année(s) et mois
(de la date de début de la première CPTI jusqu'à la date de calcul) (passé)
- encore à prester: année(s) et mois
(de la date de calcul à l'âge terme CPTI) (avenir)

Nombre d'années prestées (quel que soit le statut) dans la période à partir du 01/01/2018 jusqu'à la date de début de la première CPTI: (au max. 10 ans)

- années et mois
(à partir de la date de début de l'activité professionnelle, mais au plus tôt à partir du 01/01/2018, jusqu'à la date de début de la première CPTI) (passé)

Total (au max. 40 ans) année(s) et mois = (numérateur de la fraction de carrière)

Rente annuelle assurable au maximum Résultat précédent x /40
= EUR

Conversion en capital

Coefficient de conversion: célibataire ou cohabitant de fait = 13,4282; marié(e) ou cohabitant légal = 16,1004

Capital assurable au maximum y compris participation bénéficiaire Résultat précédent x EUR
= EUR

Règle des 80 % Calcul du capital de pension CPTI maximal à assurer



Correction participation bénéficiaire

Capital maximal hors participation bénéficiaire Résultat précédent/1,2
= EUR

Résultat final

Capitaux de pension déjà assurés dans un autre plan de pension (voir annexe 2)
Résultat précédent
- EUR

Capital de pension CPTI à assurer au maximum (hors participation bénéficiaire) = EUR

⁽¹⁾ L'âge légal de la pension calculé en fonction de la date de naissance de l'assuré:
65 ans si la date de naissance \leq 31/12/1959
66 ans si la date de naissance se situe entre 01/01/1960 et 31/12/1963 et
67 ans si la date de naissance \geq 01/01/1964)

Annexe 1: Détermination du revenu de référence

Le revenu de référence de l'actuelle année civile X est égal à la moyenne du revenu professionnel imposable corrigé des trois années civiles précédentes (X-3, X-2 et X-1).

Le revenu professionnel imposable corrigé = le revenu du travailleur indépendant ou de l'aidant indépendant qualifié comme bénéficiaire ou profits, ou les rémunérations du conjoint aidant avec maxi-statut (hors bénéficiaires et profits d'une activité professionnelle antérieure et les plus-values), diminué des frais professionnels, exception faite des cotisations sociales payées (comme travailleur indépendant, comme aidant indépendant ou comme conjoint aidant avec maxi-statut) et des primes payées pour la PLCI et PLC sociale.

Vous pouvez déterminer le revenu de référence en reprenant les chiffres de la déclaration ou de l'avertissement-extrait de rôle et en complétant le calcul au bas du tableau.

Vous trouverez en annexe 3 la dénomination des codes fiscaux pour lesquels seuls les chiffres sont mentionnés.

Bénéfices	X-3 (2022)	X-2 (2023)	X-1 (2024)	X (2025)*
+ 1600/2600 bénéfice brut de l'exploitation proprement dite				
— 1606/2606 (autres frais professionnels)				
— 1611/2611 (rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant)				
+ 1601/2601				
+ 1602/2602				
+ 1615/2615				
+ 1607/2607				
+ 1605/2605				
+ 1618/2618				
+ 1610/2610				
Profits	X-3 (2022)	X-2 (2023)	X-1 (2024)	X (2025)*
+ 1650/2650 (recettes provenant de l'exercice de la profession)				
— 1669/2669 (rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant)				
— 1657/2657 (autres frais professionnels)				
+ 1658/2658				
+ 1659/2659				
+ 1652/2652				
+ 1651/2651				
+ 1674/2674				
+ 1655/2655				
+ 1667/2667				
+ 1661/2661				

Rémunération du conjoint aidant	X-3 (2022)	X-2 (2023)	X-1 (2024)	X (2025)*
+ 1450/2450 Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal				
— 1452/2452 (autres frais professionnels propres)				
Revenus de remplacement (uniquement ceux en remplacement de bénéfices ou profits!)	X-3 (2022)	X-2 (2023)	X-1 (2024)	X (2025)*
+ 1266/2266				
+ 1303/2303				
+ 1268/2268				
+ 1269/2269				
+ 1271/2271				
+ 1302/2302				
+ 1272/2272				
Totaux	X-3 (2022)	X-2 (2023)	X-1 (2024)	X (2025)*
Total par an =				
(1) Total général sur les 3 années				
(2) Nombre d'années pour lesquelles un revenu est pris en considération				
Revenu de référence = (1)/(2) ou x(2024), à reprendre sur la page 1				

Principes applicables:

- Un revenu professionnel imposable corrigé négatif pour une ou plusieurs des années civiles précédentes n'est pas mis à 0, mais est repris dans le calcul de la moyenne.
- Si l'activité professionnelle n'a pas été exercée pendant l'année civile entière, le revenu professionnel imposable corrigé n'est pas extrapolé sur une base annuelle.
- Si, dans une ou plusieurs des trois années civiles précédentes, l'assuré n'a pas exercé une activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits ou n'a pas été actif comme conjoint aidant avec maxi-statut ou comme aidant indépendant, vous indiquez "pas d'application".
- Pour l'année civile dans laquelle l'activité professionnelle de l'assuré a débuté, le revenu professionnel imposable corrigé de l'année civile même est pris en considération. (*) Si ce revenu n'est pas encore connu, celui-ci peut être estimé.

Annexe 3: Dénomination des codes fiscaux

Bénéfices	
1601/2601	Autres bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values)
1602/2602	Résultats financiers
1615/2615	Bénéfice correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement
1607/2607	Indemnités imposables distinctement à 12,5 %
1605/2605	Indemnités imposables distinctement à 16,5 %, dont parfois le droit passerelle
1618/2618	Indemnités imposables distinctement à 33 %
1610/2610	Indemnités imposables globalement, dont parfois le droit passerelle
Profits	
1658/2658	Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives
1659/2659	Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs
1652/2652	Arriérés d'honoraires
1651/2651	Autres profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values)
1674/2674	Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement
1655/2655	Indemnités et primes imposables distinctement à 16,5 %, dont parfois le droit passerelle
1667/2667	Indemnités et primes imposables distinctement à 33 %
1661/2661	Indemnités et primes imposables globalement, dont parfois le droit passerelle
Revenus de remplacement (uniquement en remplacement de bénéfices ou profits!)	
1266/2266	Indemnités légales de maladie-invalidité - Indemnités ordinaires
1303/2303	Indemnités légales de maladie-invalidité - Indemnités de décembre 20xx (autorité publique)
1268/2268	Indemnités légales de maladie-invalidité - Arriérés
1269/2269	Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité
1271/2271	Autres revenus de remplacement, dont parfois le droit passerelle
1302/2302	Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité; indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires); ou autres revenus de remplacement de décembre 20xx (autorité publique), dont parfois le droit passerelle
1272/2272	Arriérés d'indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité, d'indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) ou d'autres revenus de remplacement, dont parfois le droit passerelle

Traitement de données personnelles

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.be/vieprivee>).

Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO):

Baloise Insurance

Data Protection Officer

Posthofbrug 16

2600 Antwerpen

Courriel: privacy@baloise.be